

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Gestion de l'Occupation du Domaine Public
RDP 2023-1099

SERVICE VOIRIE DEPLACEMENT ECLAIRAGE
Rue La Fayette
85000 LA ROCHE-SUR-YON
julien.bremaud@larochesuryon.fr

Arrêté permanent N° 23-AP-00928 **Arrêté de circulation**

Le Maire de la Roche-sur-Yon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8 et R.412-28

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage
Vu l'arrêté municipal n° 20-0656 en date du 13 juillet 2020 donnant le droit de signature à M. Patrick DURAND;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

Vu la délibération du conseil municipal 28 mars 2012 fixant le montant de la redevance à percevoir,

Vu l'arrêté municipal n°22-2386 en date du 05 Décembre 2022 fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La circulation des véhicules motorisés est interdite sur allée de la Bicentenaire, du n°31 rue de Renou au stade Rivoli.

ARTICLE 2

Est toutefois autorisé à circuler sur cette voie, les véhicules de services de la commune de la Roche-sur-Yon, les véhicules des employés du club de football des Robretières, les véhicules de secours, incendie et police.

ARTICLE 3

Tout véhicule n'entrant pas dans les véhicules autorisés à l'article 2 du présent arrêté s'expose à une contravention de 4e classe et à la réduction de plein droit de 4 points du permis de conduire au sens de l'article R412-28 du Code de la Route.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur signalisation routière sera mise en œuvre par la commune de la Roche-sur-Yon.

ARTICLE 5

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

Le pétitionnaire, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Directeur Général des Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait le 09/05/2023

**le Maire de la Roche-sur-Yon,
Luc BOUARD
Et par délégation
L'Adjoint à la Mairie Annexe de la Garenne, Voirie,
Propreté, Circulation,
Patrick DURAND**